

Traitement
des bulletins.

respectivement les votes attribués à chaque candidat sont mis dans des enveloppes séparées; tous les bulletins rejetés sont mis dans une enveloppe spéciale; toutes les enveloppes de bulletin spécial qui renferment des bulletins déposés conformément à l'article 46A et 46B doivent être placées dans une ou plusieurs enveloppes spéciales. Toutes ces enveloppes portent une mention de leur contenu et sont scellées au moyen de sceaux de papier gommé par le sous-officier rapporteur, qui doit, de même que le greffier du scrutin, signer ces sceaux, comme peuvent aussi le faire les agents ou témoins présents qui désirent apposer leur signature.)

Documents
à déposer
dans la
boîte du
scrutin.

«(9) Le cahier du scrutin, les diverses enveloppes contenant les bulletins de vote—non utilisés, gâtés, rejetés ou comptés en faveur de chaque candidat—chaque lot dans son enveloppe appropriée, l'enveloppe contenant la liste électorale officielle et les autres documents qui ont servi au scrutin sont alors mis dans la grande enveloppe fournie à cet effet, et cette enveloppe est alors scellée et déposée dans la boîte du scrutin avec (mais sans les contenir)

a) l'enveloppe renferment le relevé officiel du scrutin préparé pour l'officier rapporteur et mentionné au paragraphe (8) et

b) l'enveloppe ou les enveloppes contenant les enveloppes de bulletins que mentionne le paragraphe (6).

Fermeture et
scellage
de la boîte
du scrutin.

La boîte du scrutin, fermée et scellée au moyen de l'un des sceaux métalliques spéciaux prescrits par le directeur général des élections à l'usage du sous-officier rapporteur, doit être immédiatement transmise, par poste recommandée, ou remise à l'officier rapporteur. Ce dernier peut nommer une ou plusieurs personnes pour recueillir les boîtes du scrutin d'un certain nombre de bureaux de votation, et ces personnes, en remettant lesdites boîtes du scrutin à l'officier rapporteur, prêtent le serment selon la formule n° 59.»

6. Les paragraphes (2) à (6) de l'article 51 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Ouverture des
boîtes du
scrutin et
enlèvement
des envelop-
pes de
bulletin
spécial.

«(2) Après la réception de toutes les boîtes du scrutin, l'officier rapporteur les ouvre, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation selon la formule n° 4, afin d'en retirer les enveloppes de bulletin spécial, en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants s'ils sont présents, et si aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, alors en présence d'au moins deux électeurs. L'officier rapporteur retire chaque enveloppe spéciale contenant des enveloppes de bulletin spécial et scelle de nouveau chaque boîte du

Boîte du
scrutin
scellée de
nouveau.